



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00732

Numéro SIREN : 504 388 257

Nom ou dénomination : A.D.CONFECTION

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2017 sous le numéro de dépôt 5935

sf 8935

08B732

JMS 02 P/L *[Signature]* Jg

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Annie GAUVAIN épouse PILLET**
De nationalité française
Née le 28 décembre 1956 à CHATEAUDUN (28)

Mariée avec Monsieur Jean-Louis PILLET, intervenant aux présentes, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 2 août 1980 à la mairie de CHATEAUDUN (28), ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis, ainsi qu'elle le déclare.

Demeurant ensemble 3, avenue Auguste Barbier – 49120 CHEMILLE

- **Madame Danièle JOSSE épouse SIMONNEAU**
De nationalité française
Née le 26 avril 1956 à THOUARS (79)

Mariée avec Monsieur Jean-Marie SIMONNEAU, intervenant aux présentes, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10 août 1974 à la mairie de SAINT HILAIRE DU BOIS (49), ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis, ainsi qu'elle le déclare.

Demeurant ensemble La Giraudrie – 49310 SAINT HILAIRE DU BOIS

DE PREMIERE PART, CI APRES DENOMMEES ENSEMBLE « LE CEDANT »

- **La société HJH**
Société à responsabilité limitée au capital de 80.000 Euros,
Dont le siège social est situé Les Buissons ardents – 49170 SAINT MARTIN DU FOUILLOUX
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 753 034 545

Représentée par Madame Jennifer GALLIOT, en sa qualité de Gérante et associé unique, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

DE DEUXIEME PART, CI APRES DENOMMEE « LE CESSIONNAIRE »

- **La Société A.D. CONFECTION**
Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 Euros,
Dont le siège social est situé Zone artisanale de la Caille - Rue des Métiers – 49340 NUAILLE

JHS DS PJL JP Jg

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 504 388 257

Représentée par Madame Danièle SIMONNEAU, en sa qualité de Gérante, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

- **Monsieur Jean-Louis PILLET**

De nationalité française

Né le 2 mars 1952 à LONGUE-JUMELLES (49)

Marié avec Madame Annie GAUVAIN, soussignée, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 2 août 1980 à la mairie de CHATEAUDUN (28), ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis, ainsi qu'il le déclare.

Demeurant ensemble 3, avenue Auguste Barbier – 49120 CHEMILLE

- **Monsieur Jean-Marie SIMONNEAU**

De nationalité française

Né le 5 février 1952 à SAINT HILAIRE DU BOIS (49)

Mariée avec Madame Danièle JOSSE, soussignée, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10 août 1974 à la mairie de SAINT HILAIRE DU BOIS (49), ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis, ainsi qu'il le déclare.

Demeurant ensemble La Giraudrie – 49310 SAINT HILAIRE DU BOIS

INTERVENANT AUX PRESENTES

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

TITRE I

EXPOSE PREALABLE – PRESENTATION – DEFINITIONS

Madame Annie PILLET et Madame Danièle SIMONNEAU souhaite céder l'intégralité des parts sociales qu'elles détiennent dans le capital de la Société A.D. CONFECTION, décrite ci-après, savoir :

- Madame Annie PILLET : CINQUANTES (50) parts sociales,
- Madame Danièle SIMONNEAU : CINQUANTE (50) parts sociales.

La société HJH s'est déclarée intéressée par l'acquisition des CENT (100) parts sociales susvisées aux termes d'une lettre d'intention en date du 5 avril 2017.

Ladite lettre d'intention a été acceptée par Madame Annie PILLET et Madame Danièle SIMONNEAU ledit jour.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGERS (49) du 2 mai 2017, Madame Annie PILLET et Madame Danièle SIMONNEAU et la société HJH ont convenu de la cession, sous diverses conditions suspensives, des CENT (100) titres susvisés.

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE constatent ce jour la réalisation des conditions suspensives contenues dans ledit protocole, savoir :

- 1) Obtention par le CESSIONNAIRE ou son substitué, le cas échéant, d'un accord pour le financement du prix de cession des TITRES, d'un ou plusieurs prêts d'un montant total maximum de 130.000 Euros, à un taux d'intérêt maximal de 2% (assurance comprise), et d'une durée de 7 ans.

Cette condition était réalisée à la date du 2 mai 2017, le CESSIONNAIRE ayant reçu une proposition de financement bancaire de la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE d'un montant de 120.000 Euros en date du 10 avril 2017.

- 2) Obtention de l'accord écrit de la Communauté d'agglomération pour la conclusion de nouveaux baux relatifs aux locaux d'exploitation, à l'échéance du bail en date des 20 et 21 juillet 2015, expirant le 14 juillet 2017, et du bail en date des 20 et 10 et 19 mai 2016, expirant le 31 mai 2018, aux mêmes charges et conditions.

Aux termes d'un mail en date du 2 mai 2017, l'Agglomération du Choletais a confirmé que les baux seraient renouvelés.

- 3) Absence de versement de dividendes ou de modification de la rémunération des dirigeants ou salariés et absence d'événement significatif de nature à remettre en cause les termes des présentes et l'économie de la cession.
- 4) Madame Jennifer GALLIOT est en vie et n'est pas en situation d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale le jour de la réitération.
- 5) L'immeuble dans lequel est exploité le fonds de commerce de la SOCIETE existe toujours.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées et ont convenu du présent acte.

JHS DS PLL  JS

PRESENTATION DE LA SOCIETE

DENOMINATION DE LA SOCIETE : A.D. CONFECTION

FORME : Société à Responsabilité Limitée

SIEGE SOCIAL : Zone artisanale de la Caille – Rue des Métiers – 49340 NUAILLE

OBJET :

La Société a pour objet : Travaux à façon et réalisation d'articles de confection.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

SIREN : RCS ANGERS 504 388 257

ACTIVITES EXERCEES : Travaux à façon et réalisation d'articles de confection

IMMATRICULATION : 5 juin 2008

CAPITAL : 10.000 € divisé en 100 parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

- **Madame Annie PILLET**
Propriétaire de CINQUANTE parts sociales..... 50 parts
- **Madame Danièle SIMONNEAU**
Propriétaire de CINQUANTE parts sociales..... 50 parts

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE :

- **GERANT** : Madame Danièle SIMONNEAU

DUREE DE LA SOCIETE : 99 ans, soit jusqu'au 4 juin 2107.

CESSION DE PARTS SOCIALES :

Aux termes de l'article 10.1 des statuts :

« Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. »

COMPTES ARRETES : La société a arrêté son dernier bilan à la date du 30 juin 2016, se soldant par un chiffre d'affaires de 527.611,02 Euros et un résultat net comptable de 41.415,50 Euros. Lesdits comptes ont été approuvés par assemblée générale en date du 2 novembre 2016, aux termes de laquelle les associés ont décidé d'affecter le résultat de 41.415,50 € de la manière suivante :

- 25.000,00 Euros à titre de distribution de dividendes,
- 20.000,00 Euros au compte « Réserve facultatives »,
- 815,11 Euros au compte « Report à nouveau ».

Aucune autre distribution n'est intervenue depuis le 2 novembre 2016.

Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2017, la date de clôture de l'exercice social a été modifiée pour adopter celle du 31 mai.

LIEU D'EXERCICE : La Société exploite son activité Zone artisanale de la Caille – Rue des Métiers – 49340 NUAILLE.

FILIALES ET PARTICIPATIONS : Néant.

REGIME FISCAL : La société est assujettie à l'Impôt sur les sociétés.

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DIVERS DU CEDANT

Les parts sociales objet du présent ACTE sont, à la date de cession, libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque. Elles ne font l'objet d'aucune option d'achat.

Aucun empêchement ou restriction du droit de disposer, (en dehors des droits d'agrément statutaires), ne vient interdire ou limiter leurs cessions. Leur cession n'est contraire à aucune loi, à aucune réglementation ou à aucun accord contractuel.

DEFINITIONS

Pour une parfaite compréhension du présent acte les Parties entendent définir les termes usuels suivants :

« **TITRES** » désignent les CENT (100) parts sociales de la Société A.D. CONFECTION cédées par Madame Annie PILLET et Madame Danièle SIMONNEAU, représentant 100 % du capital la Société A.D. CONFECTION.

« **CONVENTION** » ou « **ACTE** » désigne le présent contrat d'acquisition de parts sociales et l'ensemble de ses annexes.

« **DATE DU CONTRAT** » désigne la date de signature des présentes.

« **CESSION** » désigne la cession des TITRES au profit du CESSIONNAIRE.

JMS DS PSL AP JG

« **DATE DE CESSION** » désigne la date d'effet de la cession.

« **LOI** » désigne les lois, décrets, règlements et toutes autres règles nationales ou européennes qui sont applicables à la Société A.D. CONFECTION ou à ses activités.

« **SOCIETE** » désigne la Société A.D. CONFECTION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est situé Zone artisanale de la Caille – Rue des Métiers – 49340 NUAILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 504 388 257.

« **SURETE** » désigne tout privilège, nantissement ou gage, hypothèque conventionnelle ou judiciaire, tout cautionnement, aval ou garantie, ou toute autre sûreté réelle ou personnelle.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE II

MODALITÉS DE LA CESSION DES TITRES

ARTICLE 1 - CESSIONS DE TITRES

(i). Par les présentes, le CEDANT cède les CENT (100) parts sociales qu'il détient dans le capital de la Société A.D. CONFECTION désignée au Titre I des présentes, au CESSIONNAIRE, qui les acquiert.

Ainsi :

- Madame Annie PILLET cède au CESSIONNAIRE les CINQUANTE (50) parts sociales qu'elle détient,
- Madame Danièle SIMONNEAU cède au CESSIONNAIRE les CINQUANTE (50) parts sociales qu'elle détient.

(ii). Les TITRES sont cédés tous droits et obligations attachés ; la cession a lieu coupon attaché. En conséquence, le CESSIONNAIRE aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de la cession.

(iii). Le CESSIONNAIRE est propriétaire des TITRES ainsi cédés ce jour et en a la jouissance à effet du 1^{er} juin 2017 à 0h00.

ARTICLE 2 - PRIX - MODALITE DE PAIEMENT

(i). Le prix pour l'ensemble des TITRES cédés est fixé à la somme de **CENT TRENTE MILLE Euros (130.000 €)**, soit **MILLE TROIS CENT Euros (1.300 €)** par titre, réparti comme suit :

JHS DS FL #P Jg

- SOIXANTE CINQ MILLE Euros (65.000 €) pour les CINQUANTE (50) parts sociales de Madame Annie PILLET,
- SOIXANTE CINQ MILLE Euros (65.000 €) pour les CINQUANTE (50) parts sociales de Madame Danièle SIMONNEAU.

Ce prix est fixé de façon fixe et irrévocable, sur la base des capitaux propres au 30 juin 2016, après prise en compte de la distribution de 25.000 Euros intervenue le 2 novembre 2016.

(ii). A l'instant même, le CESSIONNAIRE remet au CEDANT deux chèques de banque d'un montant global de CENT TRENTE MILLE (130.000) Euros, soit :

- Un chèque de banque d'un montant de SOIXANTE CINQ MILLE Euros (65.000 €) à Madame Annie PILLET,
- Un chèque de banque d'un montant de SOIXANTE CINQ MILLE Euros (65.000 €) à Madame Danièle SIMONNEAU.

Le CEDANT donne en conséquence quittance entière au CESSIONNAIRE du paiement de ladite somme, sans autre réserve que celle de bonne fin d'encaissement des chèques reçus en paiement.

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE

Le CEDANT déclare qu'il est propriétaire des TITRES pour les avoir souscrits à la constitution de la société le 21 mai 2008 en contrepartie d'apports en numéraire.

ARTICLE 4 - AGREMENT

Conformément aux statuts, la cession des TITRES au profit du CESSIONNAIRE a été préalablement agréée aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 16 mai 2017.

ARTICLE 5 – SURETES PERSONNELLES DONNEES PAR LE CEDANT

Le CEDANT déclare n'avoir consenti aucune sûreté personnelle au profit de la SOCIETE.

TITRE III GARANTIE

ARTICLE 6 - COMPTES DE REFERENCE

6.1 - COMPTES DE REFERENCE

Les COMPTES DE REFERENCE utilisés pour la mise en œuvre, le cas échéant, de la convention de garantie prévue ci-après, sont :

JMS DS PSL JP JG

- les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2016 figurant en ANNEXE 1 du protocole de cession en date du 2 mai 2017, jusqu'à l'établissement des comptes de l'exercice clos le 31 mai 2017, la date de clôture de l'exercice social ayant été modifiée aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2017 pour adopter celle du 31 mai ;
- Les comptes de l'exercice à clore le 31 mai 2017, dès qu'ils auront été établis et considérés définitifs selon les modalités énoncées ci-après.

6.2 - MODALITES D'ARRETE DES COMPTES

Les comptes au 31 mai 2017 seront établis par le CEDANT, avec le concours de l'expert-comptable de la SOCIETE, dans le respect des normes et usages comptables en vigueur dans la profession, conformément aux principes et méthodes mis en œuvre à l'occasion des arrêts de comptes précédents.

Les comptes au 31 mai 2017 comporteront l'intégralité des éléments passifs et actifs de la SOCIETE, et toutes les provisions nécessaires ou relevant d'une bonne gestion comptable et financière seront constituées, les créances douteuses régulièrement provisionnées, conformément aux principes comptables et aux méthodes appliquées pour l'établissement des comptes des exercices antérieurs.

Un inventaire comportant la description détaillée des actifs immobilisés, des créances client, des dettes fournisseurs et des stocks de marchandises saines, loyales et commercialisables, ainsi que des produits et matériels exposés, qu'ils soient commercialisables ou pas, de la SOCIETE sont et seront annexés auxdits comptes après inventaire contradictoire. Il a été communiqué à la date du 31 mai 2017 au CESSIONNAIRE, la liste du matériel utilisé par la SOCIETE et qui lui a été mis à disposition à titre gratuit par le CEDANT. Le CESSIONNAIRE se réserve le droit de ne pas conserver ce matériel et, dans la négative, aucune réclamation ne pourra être faite au CEDANT, aucune garantie n'étant donnée par ce dernier au CESSIONNAIRE sur ces matériels.

Les parties s'accorderont sur la méthode contradictoire de valorisation des stocks et travaux en cours, en fonction de leur ancienneté.

Lesdits comptes seront arrêtés conjointement par le CEDANT et le CESSIONNAIRE dans un délai maximum de SOIXANTE (60) jours à compter de la CESSION au CESSIONNAIRE.

Si un ou plusieurs désaccords persistent, après une réunion de synthèse visant à résoudre les différents, mission sera confiée à un expert désigné conjointement par les parties, au Président de l'Ordre des Experts Comptables de la région Pays de Loire ou à tout expert qu'il plaira à celui-ci de désigner, de trancher le ou les différends pouvant exister entre les parties ou, à défaut d'acceptation de la mission par celui-ci, à tout expert désigné par les Tribunaux compétents.

L'expert ainsi désigné sera alors chargé, en toute indépendance et sans recours possible, de trancher les seuls points de désaccord entre les parties et sera lié par les termes des présentes.

Ce dernier sera saisi par la partie la plus diligente au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant l'objet du désaccord et les motifs de sa position. Une copie de cette lettre sera simultanément adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre Partie qui disposera d'un délai de QUINZE (15) jours pour faire connaître à l'Expert sa propre position, par lettre recommandée avec accusé de réception, dont elle adressera copie à la première Partie en lettre recommandée avec accusé de réception également.

L'expert rendra sa décision, si possible, dans les SOIXANTE (60) jours de sa désignation. Il la notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties.

La décision de l'expert ne sera susceptible d'aucun recours.

6.3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Seront provisionnés dans les comptes de l'exercice clos le 31 mai 2017 :

- L'ensemble des coûts relatifs au mandat de gérance de Madame Danièle SIMONNEAU, toutes charges et rémunérations comprises
- L'ensemble des coûts relatifs à la rupture conventionnelle du contrat de travail de Madame Annie PILLET, toutes charges et rémunérations comprises.
- Tous les coûts afférents à l'établissement des comptes de l'exercice à clore le 31 mai 2017.

ARTICLE 7 - PERIMETRE DE LA GARANTIE

7.1 - DECLARATIONS PREALABLES DU CEDANT

Le CEDANT déclare et certifie en s'engageant à réparer le préjudice financier que l'inexactitude de telle ou telle de ces déclarations serait susceptible de causer au CESSIONNAIRE.

Les présentes déclarations, si elles s'avéraient erronées et/ou incomplètes, donneraient lieu à indemnisation, dans les conditions définies ci après.

Le CEDANT déclare et garantit que, tant à la date des COMPTES DE REFERENCE qu'au jour de la réalisation de la cession :

1°/ Déclarations relatives aux comptes de la SOCIETE

- La SOCIETE a régulièrement procédé au dépôt de ses comptes annuels et rapports au Greffe du Tribunal de Commerce.
- Le grand livre et le livre d'inventaire de la SOCIETE sont à jour et en possession ou sous le contrôle de la SOCIETE ou de ses conseils comptables.

INS DS PSL  Jg

- Toutes les créances figurant dans les comptes sont d'un recouvrement certain ou ont été provisionnées de façon adéquate.
- Tous les litiges en cours, ainsi que tous différends qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige, ont été valablement et suffisamment provisionnés dans les COMPTES DE REFERENCE.

2°/ Déclarations relatives à la SOCIETE dont les titres sont cédés

- La SOCIETE a été régulièrement constituée et immatriculée. Toutes les modifications statutaires ont été régulièrement faites et publiées. Les statuts à jour de la SOCIETE et son extrait K-bis figurent en ANNEXE 2 du protocole de cession en date du 2 mai 2017.
- Le capital de la SOCIETE est à ce jour de 10.000 € divisé en 100 parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
- La SOCIETE est en règle avec les lois et décrets régissant les sociétés commerciales, les TITRES ne sont et ne seront grevés d'aucune sûreté ou de nantissement au jour de la CESSION.
- Toutes les décisions des organes sociaux ont été reportées dans les registres légaux et mises en œuvre conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Toutes les décisions prises par les organes sociaux l'ont toujours été dans l'intérêt de la SOCIETE.
- Le CEDANT déclare et garantit qu'il détient la pleine propriété des TITRES et qu'il a le pouvoir, sans restriction, d'en transférer la pleine propriété au CESSIONNAIRE, dans les conditions définies par le ACTE, sans que cela puisse avoir pour effet de contrevenir aux dispositions légales et réglementaires applicables, ni à des stipulations contractuelles, notamment au titre des engagements bancaires en vigueur de la SOCIETE.

Les parts sociales donnent droit à une voix chacune et ne sont pas démembrées.

La SOCIETE n'a pas émis de parts sociales ni de valeurs mobilières autres que les TITRES et n'a aucune obligation légale, judiciaire, contractuelle ou résultant d'une décision sociale, d'émettre de telles valeurs, immédiatement ou à terme. Aucune option conférant le droit d'acquérir, de vendre, d'échanger ou de souscrire des parts sociales de la SOCIETE n'a été consentie par le CEDANT ou la SOCIETE.

De même, il n'y a pas d'opérations de réduction, ni d'amortissement de capital en cours.

Les TITRES représentent 100 % du capital social et des droits de vote de la SOCIETE.

- Il n'existe aucun pacte ou engagement extra-statutaire portant sur les TITRES et souscrit par le CEDANT avec toute autre partie que les parties aux présentes.
- Il n'existe sur les fonds et matériels aucune autre inscription de privilège ou de

JMS DS PSL AP JS

nantissement que celle indiqué dans l'état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS en date du 14 avril 2017 (ANNEXE 3 du protocole de cession en date du 2 mai 2017), le CEDANT déclarant qu'aucune inscription n'a été prise depuis cette date, savoir :

Montant de la créance : 24 000,00 EUR

Fonds de : Travaux à façon et réalisation d'articles de confection

Acte : ACTE SOUS SEING PRIVE

En date du : 12 février 2009

Au profit de : CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE VIHIER 5 PLACE CHARLES DE GAULLE 49310 VIHIER

Election de domicile : EN SON AGENCE

Compléments : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 20/2009/165
SAUF MEMOIRE

- Aucune inscription n'a été prise à l'encontre de la SOCIETE au registre des protêts. Elle ne fait pas et n'est pas susceptible de faire l'objet de l'une ou l'autre des mesures prévues par la législation sur la sauvegarde des entreprises en difficultés.
- Le CEDANT certifie qu'il n'existe à ce jour aucune interdiction ou injonction quelconque visant à limiter la libre utilisation des biens mobiliers ou immobiliers de la SOCIETE et qu'en particulier, les installations et matériels utilisés dans le cadre de ses activités sont conformes aux normes actuelles de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité en vigueur à ce jour.
- La SOCIETE ne fait l'objet, sur ses biens mobiliers, d'aucune opposition ou saisie.
- Le CEDANT n'a pas donné de cautionnement ou autres sûretés en garantie des engagements de la SOCIETE.
- La SOCIETE n'a pas accordé de lettres de confort, de garantie, de cautionnements ou d'autres sûretés ou engagements au profit de tiers.
- La SOCIETE n'exerce pas de fonction de mandataire social d'une ou plusieurs sociétés tierces.
- La SOCIETE ne détient directement ou indirectement, ni ne gère aucune participation dans une quelconque société, association, groupement ou entreprise, de droit français ou de droit étranger.
- La SOCIETE ne s'est pas engagée à souscrire au capital de sociétés à constituer ou existantes, ni à acquérir une participation dans une quelconque société.
- La SOCIETE n'a été associée, membre ou partenaire ou n'a détenu un intérêt quelconque au sein d'une société ou entité de droit français ou étranger dont la responsabilité des associés, membres ou partenaires est illimitée.
- Toutes les opérations juridiques intervenues depuis la constitution de la SOCIETE telles que transformation, apport, fusion, scission, acquisition de fonds de commerce, etc... ont été réalisées conformément aux dispositions en vigueur à l'époque de leur réalisation et aucune d'elle n'est susceptible d'être remise en cause, notamment en matière fiscale.

JMS OS PILLET JS

- Le CEDANT déclare que la cession des TITRES de la SOCIETE ne peut avoir aucune conséquence de quelque nature que ce soit sur la validité juridique et/ou le traitement fiscal de ces opérations.

3 / Déclarations relatives aux contrats de travail et à la réglementation sociale

- La liste de salariés avec l'indication des noms, des fonctions, du salaire, de l'ancienneté ainsi que des avantages en nature figure à l'annexe 4 du protocole de cession en date du 2 mai 2017.
- Aucun salarié ne bénéficie d'une délégation de pouvoirs.
- Aucun salarié n'est en arrêt longue maladie ou en congés, autres que les congés payés, tels que congé parental, maternité, congé formation, etc...
- Toute somme due aux salariés de la SOCIETE (salaires, commissions, rémunérations, remboursements de frais, indemnités de toute nature, etc...) a été dûment ou entièrement payée ou provisionnée.
- La SOCIETE n'a subi depuis la date d'ouverture de l'exercice en cours aucun accident du travail susceptible de modifier le taux de cotisations actuellement applicable à l'entreprise.
- La SOCIETE s'est toujours conformée, jusqu'à la date de ce jour, à la réglementation sociale et est à jour dans le règlement de l'ensemble de ses cotisations à l'égard de la sécurité sociale, des allocations familiales et des différents organismes de retraite et de chômage.
- Aucune demande d'information n'a été formulée et aucun contrôle émanant d'un de ces organismes n'est en cours.
- Les registres que la SOCIETE est tenue de posséder au terme de la réglementation sociale sont à jour et seront à la disposition du CESSIONNAIRE au jour de la cession.
- Le dirigeant n'est pas titulaire d'un contrat de travail, qu'il soit en cours d'exécution ou suspendu, conclu avec la SOCIETE.
- La SOCIETE n'est liée à aucun VRP ni à aucun agent commercial, commissionnaire, concessionnaire, distributeur ou intermédiaire quelconque.
- La SOCIETE n'a procédé à aucun licenciement ou rupture conventionnelle au cours des douze derniers mois, étant précisé qu'il a été procédé avant ce jour à la rupture conventionnelle de Madame Annie PILLET.
- Le contrat de complémentaire santé à l'attention des salariés est conforme aux dispositions de la convention collective appliquée dans la SOCIETE et n'est pas susceptible d'être remis en cause par une quelconque administration ou par les salariés.
- Il n'a pas été comptabilisé de provision au titre du compte personnel de formation.

JMS DS PILLET 19

- Il n'existe aucun accord particulier au sein de l'entreprise (PEE, accord d'intéressement, etc ...).
- La SOCIETE respecte ses obligations en matière de désignation des délégués syndicaux, d'élection des représentants du personnel.
- Un dispositif d'annualisation du temps de travail a été mis en place mais cet accord n'a pas fait l'objet d'un dépôt auprès d'un organisme, tel que la DDTE.

4°/ Déclarations relatives à la réglementation fiscale

La SOCIETE s'est toujours conformée jusqu'à ce jour à la réglementation fiscale et est à jour des paiements d'impôts directs ou indirects ; il n'existe à ce jour, aucune réclamation, demande de renseignements ou contestation de la part des autorités fiscales.

La CESSIION n'aura pas pour effet d'entraîner la perte ou la remise en cause de ceux des crédits d'impôts, avantages fiscaux et assimilés ou douaniers dont la SOCIETE bénéficie ou aurait bénéficié.

5°/ Droits de propriété industrielle et intellectuelle :

- La SOCIETE a la pleine propriété de sa dénomination sociale.
- La SOCIETE est par ailleurs propriétaire de tous droits de propriété intellectuelle nécessaires à son activité.

Le CEDANT garantit le CESSIONNAIRE contre toute contestation de tiers résultant de ces créations, à quel que titre que ce soit et notamment contrefaçon et/ou concurrence déloyale et/ou concurrence parasitaire ainsi que la jouissance paisible des droits relatifs à ces créations.

Le CEDANT déclare que les droits sur les créations n'ont fait l'objet d'aucune contestation (actuelle ou passée) et/ou contentieux judiciaire ou administratif (actuel ou passé) en matière de propriété intellectuelle, de concurrence déloyale ou parasitaire.

- La SOCIETE n'est titulaire d'aucun nom de domaine ou site internet, à l'exception du site internet www.adconfection.fr.
- Le CEDANT déclare que la SOCIETE est à jour, le cas échéant, du paiement des redevances relatives aux marques, brevets, dessins et modèles et nom(s) de domaine auprès de l'I.N.P.I. et de tout autre organisme français ou étranger concerné.
- La SOCIETE ou ses ayants-droits n'ont effectué aucune contrefaçon de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers et la SOCIETE ou le CEDANT n'a été informé d'aucune revendication de tiers à cet égard à ce jour.

JHS DR PLL JP B

- Aucun accord n'a été conclu avec un tiers ou enregistré, dont l'objet ou la conséquence serait de limiter le droit d'usage ou d'affecter les modalités d'exploitation des droits de propriété intellectuelle utilisés par la SOCIETE.
- Plus particulièrement, la SOCIETE déclare, pour l'ensemble des logiciels qu'elle utilise, être titulaire, dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur, de tous les droits, titres et autorisations nécessaires à ses activités et plus particulièrement concernant :
 - l'utilisation et la maintenance de tous les matériels, réseaux et systèmes informatiques dont elle dispose (en propriété et/ou en location et/ou en crédit bail) ;
 - l'utilisation et la maintenance de tous les logiciels, bases de données dont elle dispose ;
 - la création et l'exploitation de tous les fichiers qu'elle exploite.
- Les logiciels et outils informatiques utilisés pour la comptabilité et la gestion répondent aux normes fiscales et comptables en vigueur pour l'établissement des comptes sociaux et des déclarations fiscales.
- Toutes sommes dues par la SOCIETE au titre des licences, autorisations ou droits d'utilisation sur des logiciels et progiciels utilisés par la SOCIETE ont été dûment payées ou provisionnées.

6°/ Déclarations relatives aux locaux et à la conformité des installations et équipements

Le CEDANT déclare que la SOCIETE a toujours respecté l'ensemble des clauses et conditions du contrat de bail visé ci-après et s'est acquittée sans retard de tous loyers, charges et autres sommes exigibles au titre de ces contrats, de telle sorte que, à ce jour, aucune réclamation n'est susceptible d'être effectuée à l'encontre de la SOCIETE.

Le bail visé ci-après n'exige pas l'autorisation du propriétaire en cas de changement de contrôle de la SOCIETE.

La SOCIETE n'a édifié aucune construction sur sol d'autrui.

La SOCIETE exploite les locaux d'exploitation dans le cadre de deux baux de courte durée, dont copie est annexée au protocole de cession en date du 2 mai 2017 (ANNEXE 5), consenti aux conditions principales suivantes :

✓ Bail de courte durée en date des 20 et 21 juillet 2015 :

Bailleur : Communauté d'agglomération du Choletais.

Désignation : Atelier n° 3 d'une superficie de 211 m², situé Zone de la Caille à NUAILLE.

Durée : 24 mois, du 15 juillet 2015 au 14 juillet 2017, aucune tacite prolongation.

Destination : Confection, travail à façon.

Loyer : 801,80 Euros HT par mois, payable d'avance.

Taxe foncière : aucune précision, donc à la charge du Bailleur.

Dépôt de garantie : 1.603,60.

Cession : interdite.

✓ **Bail de courte durée en date des 10 et 19 mai 2016 :**

Bailleur : Communauté d'agglomération du Choletais.

Désignation : Atelier d'une superficie de 211 m², situé Zone de la Caille à NUAILLE.

Durée : 24 mois, du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2018, aucune tacite prolongation.

Destination : Confection, travail à façon.

Loyer : 825,01 Euros HT par mois, payable d'avance.

Taxe foncière : aucune précision, donc à la charge du Bailleur.

Dépôt de garantie : 1.628,92 € + 112,00 €.

Cession : interdite.

- L'immeuble occupé par la SOCIETE et les installations, matériels et équipements est en état satisfaisant d'entretien et de réparation.
- Il est précisé qu'il a été effectué une ouverture entre les deux ateliers et que, dans le cas du non-renouvellement d'un bail ou des baux, cette cloison devra être rétablie.
- Tous les travaux ordonnés par une autorité administrative ont été effectués sur ces immeubles dans les délais imposés par ladite autorité. Toutes les autorisations administratives ou autres ont été obtenues et les certificats de conformité dûment délivrés, étant précisé qu'une demande a été formulée auprès du propriétaire sur la réparation des blocs sécurité et de caches ampoules dans les WC.
- Il n'existe à ce jour aucune interdiction ou injonction quelconque visant à limiter la libre utilisation des biens mobiliers ou immobiliers de la SOCIETE et, en particulier, les locaux, installations et matériels utilisés dans le cadre de ses activités sont conformes aux normes de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité en vigueur à ce jour.
- Il n'existe aucune mise en cause de responsabilité à ce titre, ni aucune exigence quelconque de mise en conformité émanant d'une quelconque autorité.
- Tous les travaux ordonnés par une autorité administrative ont été effectués sur ces immeubles dans les délais imposés par ladite autorité. Toutes les autorisations administratives ou autres ont été obtenues et les certificats de conformité dûment délivrés.

JRS DS PLL AF 17

- Les parties se sont dispensées d'un commun accord de requérir les renseignements d'urbanisme concernant les locaux occupés par la SOCIETE.

7°/ Déclarations relatives aux opérations effectuées depuis le 1^{er} juillet 2016

Le CEDANT déclare qu'entre le 1^{er} juillet 2016 et la date des présentes :

- Il n'est survenu aucun événement significatif dont le CESSIONNAIRE aurait dû avoir connaissance avant de procéder à la souscription des engagements contenus dans le présent acte.
- La SOCIETE n'a effectué que des opérations de nature courante. Aucune de ces opérations n'est de nature à causer un préjudice à la SOCIETE ou à réduire le montant des capitaux propres ;
- La trésorerie de la SOCIETE n'a pas été utilisée à des fins qui n'entrent pas dans le cadre normal des affaires ;
- La SOCIETE n'a contracté ou souscrit, de quelque manière que ce soit, aucune obligation autre que celles relevant de la conduite normale des affaires.
- La SOCIETE a payé, sauf circonstances particulières, toutes ses dettes exigibles à leur date d'échéance avec la trésorerie disponible dans ses livres, et n'a pas retenu de sommes quelconques dues aux salariés, créanciers ou autres tiers après leur date d'échéance ;
- La SOCIETE a pris toutes les mesures raisonnables nécessaires à la conservation et à la protection de ses actifs ;
- La SOCIETE n'a pas souscrit d'emprunt, de prêt ou d'autre engagement susceptible d'augmenter son endettement financier, autrement que dans le cours normal des affaires, qui n'apparaîtrait pas dans les comptes ;
- La SOCIETE n'a accordé à quiconque de garantie, aval, caution ou sûreté de quelque nature que ce soit.
- Aucune prime de bilan au profit du CEDANT et/ou des salariés n'a été décidée.
- Il n'existe ou il n'y a eu aucun changement pouvant avoir une incidence négative significative sur la situation financière ou comptable, sur les affaires sociales, les biens, les engagements ou le fonctionnement de la SOCIETE et qui aurait dû être révélée au CESSIONNAIRE afin de refléter correctement la situation de la SOCIETE.

8°/ Déclarations diverses

- La SOCIETE s'est toujours conformée aux diverses réglementations applicables à l'exercice de son activité.

JMS DS PJL AP ia

- La SOCIETE est valablement propriétaire de chacun des éléments qui apparaissent à l'actif de son bilan, tels qu'ils figurent dans les COMPTES DE REFERENCE.
- Il n'existe sur ces éléments d'actifs aucun droit susceptible d'en limiter la jouissance ou la pleine propriété, de même la SOCIETE n'a consenti aucune promesse de droits de cette nature.
- Tous les contrats, accords et engagements de nature conventionnelle, auxquels est partie la SOCIETE, de quelque nature et sous quelque forme qu'ils soient, sont valables, ont été conclus et sont exécutés à des conditions habituelles et normales entre acteurs économiques indépendants, aux conditions de marché. Les contrats et leur exécution respectent l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.
- La SOCIETE ne contrevient et n'a contrevenu à aucune stipulation d'un contrat quelconque dans des conditions de nature à exposer sa responsabilité contractuelle, ni n'a commis, par action ou omission, dans l'exécution d'un quelconque contrat, de faute susceptible d'engager sa responsabilité ou d'entraîner la résiliation d'un contrat.
- La SOCIETE a toujours respecté l'ensemble des clauses et conditions des différents contrats auxquels elle est partie et s'est acquittée sans retard de toutes sommes exigibles au titre de ces contrats, de telle sorte que, à ce jour, aucune réclamation n'est susceptible d'être effectuée à l'encontre de la SOCIETE.
- Il n'existe aucun contrat significatif en cours à ce jour.
- Ni la SOCIETE, ni ses dirigeants ne sont impliqués, ou ne font l'objet, à la date des présentes, directement ou indirectement, soit en demande, soit en défense, d'action, de réclamation, d'enquête, d'injonction, de procédure judiciaire, administrative, professionnelle (clients ou fournisseurs) ou arbitrale quelconque en cours.
- A ce jour, la responsabilité de la SOCIETE n'a pas été mise en jeu, ni, à la meilleure connaissance du CEDANT, n'est susceptible de l'être au titre des produits et services commercialisés par la SOCIETE avant la date des présentes, pour quelque cause que ce soit (défaut d'exécution ou non-conformité, vice caché ou défaut de qualité des produits, ...).
- La SOCIETE est régulièrement assurée et les risques garantis sont estimés suffisants pour couvrir les risques pouvant se révéler sur les activités, actifs et responsabilités de la SOCIETE, ainsi que les risques pouvant résulter de dommages susceptibles de naître postérieurement aux présentes et relatifs à une activité exercée ou à des produits ou services vendus antérieurement.

La SOCIETE est à jour du paiement de toutes les primes, de telle sorte qu'aucune déchéance n'est encourue.

- La SOCIETE n'est tenue à aucun engagement financier de quelque nature que ce soit, consécutivement à la cessation des fonctions du mandataire social au jour de la cession, tel qu'indemnité de départ, engagement de retraite, etc...

JLS DS PSL HP JG

- Les présentes déclarations sont exactes et aucune des déclarations et attestations faites ci-dessus n'omet d'indiquer un fait ou événement significatif dont la révélation serait importante pour l'information bonne et loyale du CESSIONNAIRE sur la situation et les perspectives de la SOCIETE ou rendrait trompeuse ou erronée tout ou partie de ces déclarations.
- Le CEDANT s'engage à informer sans délai le CESSIONNAIRE de tout fait ou événement significatif qui interviendrait d'ici la réalisation de la cession, dont la révélation serait importante pour l'information bonne et loyale du CESSIONNAIRE sur la situation et les perspectives de la SOCIETE ou rendrait trompeuse ou erronée tout ou partie de ces déclarations.

7.2. OBJET DE LA GARANTIE

Le CEDANT s'oblige à garantir intégralement le CESSIONNAIRE, de toute perte, dommage ou préjudice (ci-après le « DOMMAGE ») que la SOCIETE ou le CESSIONNAIRE pourrait subir en raison :

- i De toute diminution d'actif ou d'accroissement de passif par rapport aux valeurs des actifs et des passifs telles que comptabilisées dans les COMPTES DE REFERENCE de la SOCIETE qui aurait son origine ou sa cause dans des faits ou circonstances antérieurs à la date d'arrêté des COMPTES DE REFERENCE de la SOCIETE, y compris, et sans que cela soit limitatif, le montant de toute réclamation, revendication, redressement fiscal, parafiscal ou douanier, social, cotisation à la sécurité sociale, aux caisses de retraite et de chômage, de tout événement qu'il trouve son origine dans des faits de nature commerciale, de responsabilité civile, pénale ou administrative, ou autres, de toute obligation invoquée à l'encontre de la SOCIETE et n'ayant pas fait l'objet d'une inscription ou provision suffisante pour la période se terminant à la date d'arrêté des COMPTES DE REFERENCE de la SOCIETE,
- ii De tout DOMMAGE résultant d'une inexactitude ou d'une omission dans une ou plusieurs déclarations contenues aux présentes (y compris leurs annexes),
- iii De la non-exécution des engagements souscrits par le CEDANT contenus aux présentes.
- iv Le CEDANT ne garantit que l'existence et la réalité des divers éléments immobilisés de l'actif à la date de cession, tels qu'ils figurent dans les COMPTES DE REFERENCE, est ainsi exclue toute garantie de la valeur vénale des éléments de l'actif immobilisé, étant précisé qu'il sera procédé à un inventaire contradictoire et étant rappelé, comme évoqué ci-avant à l'article 6.2, que certains matériels ne font pas l'objet de suivi à l'actif.
- v Il en sera de même du stock, qui sera valorisé contradictoirement entre les parties à la date de cession conformément aux règles définies dans l'ACTE DE CESSION DE TITRES.

Il est ici précisé que Mesdames Annie PILLET et Danièle SIMONNEAU consentent la présente garantie conjointement, au prorata du nombre de titres cédés. Elles auront ainsi chacune à leur charge CINQUANTE pour cent (50 %) du DOMMAGE, et donc de l'indemnité due.

JMS DS PJC JF 18

En outre, et nonobstant toute disposition contraire contenue dans les articles ci-dessus relatifs au mécanisme général de garantie, le CEDANT s'engage à indemniser le CESSIONNAIRE de tout préjudice indirect.

Cette garantie couvrira ainsi, outre les préjudices directs, tous préjudices indirects subis par la SOCIETE par suite, notamment, de l'application de sanctions civiles et/ou pénales prononcées à l'encontre de la SOCIETE, qu'il s'agisse de sanctions pécuniaires ou non pécuniaires telles que, sans que cette liste soit exhaustive, la fermeture d'établissement, l'exclusion de marché public ou privé, l'interdiction d'exercer, l'obligation d'effectuer des travaux de mise aux normes.

En cas de désaccord des Parties sur le montant de l'indemnité due à ce titre pour réparer le préjudice subi par le CESSIONNAIRE du fait de l'aggravation du passif et de la dévalorisation de l'actif social, les parties s'en remettront à l'avis d'un tiers expert qui sera désigné conformément à l'article 1592 du Code civil.

Sous les réserves ci-dessus, et dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent article, les dispositions relatives à l'objet de la garantie, l'information du CEDANT, le dédommagement, le paiement et la durée des garanties seront applicables à la présente garantie.

ARTICLE 8 - PREJUDICE - INDEMNISATION

8.1. MONTANT DE L'INDEMNISATION

L'indemnité due sera égale à l'intégralité du dommage constaté résultant pour la SOCIETE de la survenance de l'événement en cause après incidence de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (à ce jour, 15, 28 et 33 1/3 pour cent) augmenté de ses contributions additionnelles et sans imputation possible des éventuels déficits reportables, et / ou amortissements réputés différés dont la SOCIETE pourrait bénéficier.

L'indemnité comprendra en sus, le cas échéant, les honoraires et frais raisonnables des conseils chargés de la défense des intérêts de la SOCIETE (lesdits frais étant limités à un montant égal à UN pour cent (1 %) du prix global de cession des titres), frais de procédure, honoraires d'experts et plus généralement tous frais et toutes dépenses occasionnés tant par la connaissance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en jeu de celle-ci, après déduction des économies d'impôts générées dans la SOCIETE.

Les sommes garanties seront retenues pour leur montant Hors Taxes, sauf lorsque la TVA n'est pas récupérable par la SOCIETE.

Dans le cas où un passif nouveau trouverait sa contrepartie dans la perception par la SOCIETE d'une indemnité d'une compagnie d'assurance ou de tout tiers mis en cause, ce passif nouveau ne sera retenu que pour le montant restant éventuellement à la charge de la SOCIETE après incidence de l'impôt société tant sur le passif nouveau que sur l'indemnité elle-même.

L'indemnisation consistera en une réduction de prix et sera versée directement entre les mains du CESSIONNAIRE.

JMS DS PL AB 10

La mise en œuvre de la présente convention ne pourra en aucun cas se traduire par une double indemnisation du CESSIONNAIRE et/ou de la SOCIETE au titre d'un même dommage, même si celui-ci est couvert par plusieurs des déclarations et garanties visées ci-dessus.

8.2. CALCUL DE L'INDEMNITE DANS LE CAS OU LES DOMMAGES RESULTENT D'OPERATIONS TRADUITES DANS LES COMPTES :

Dans le cas où les dommages allégués par le CESSIONNAIRE résultent d'opérations traduites dans les comptes, l'indemnité due sera calculée en fonction des augmentations de passif et/ou des surestimations d'actif constatées dans les comptes et selon les stipulations qui suivent :

- a) Les sommes garanties seront retenues pour leurs valeurs nettes comptables, elles comprendront outre le principal, toutes pénalités et/ou intérêts de retard supportés par la SOCIETE.

Par exception, dans le cas où le CESSIONNAIRE prouverait que son préjudice réel direct est d'un montant manifestement supérieur à une augmentation de passif ou à une surestimation d'actif constatées dans les comptes, il pourra revendiquer l'application des clauses du paragraphe 8.3 ci-après.

- b) Les redressements fiscaux pris en compte au titre de la garantie seront les redressements subsistants après application du droit à compensation et de la déduction en cascade, instituée par l'article 77 du Livre des Procédures Fiscales.

Tout redressement visant un simple transfert de bénéfice d'un exercice sur l'autre n'entrera pas en ligne de compte pour l'application de la présente garantie, sauf pour les majorations, pénalités, intérêts de retard et amendes que ces redressements pourraient entraîner.

Les redressements relatifs à l'impôt sur les sociétés seront retenus sans imputation des éventuels déficits reportables, et / ou amortissements réputés différés dont la SOCIETE pourrait bénéficier.

- c) Les redressements fiscaux ayant pour effet de rehausser les bénéfices mais constituant un simple déplacement dans le temps de la charge correspondante, par exemple la réintégration d'amortissements, ne seront retenus que pour le coût des majorations, pénalités, intérêts de retard et amendes en résultant, à l'exclusion, par conséquent du principal.
- d) Les redressements en matière de TVA ne seront retenus que pour le montant des majorations, pénalités, intérêts de retard et amendes dans le cas où la taxe redressée est récupérable ou peut être répercutée sur des tiers qui l'acceptent.

A défaut, la garantie s'étendra à la TVA redressée qui reste définitivement à la charge de la SOCIETE pour son montant principal, sous réserve de la prise en compte de sa déductibilité des résultats soumis à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions générales prévues ci-dessus.

JHS 02 PILLET 10

Le CESSIONNAIRE s'oblige à faire les meilleurs efforts pour que la SOCIETE ne conserve pas à sa charge la TVA redressée. Il s'engage à en justifier au CEDANT notamment en lui communiquant ou en lui faisant communiquer la correspondance échangée à cet effet.

- e) Seront considérées comme irrécouvrables hors retenues de garantie et donc prises en compte dans la garantie pour leurs valeurs nettes à la date d'arrêté des COMPTES DE REFERENCE, les créances clients existantes et insuffisamment ou non provisionnées à cette date, qui demeureront impayées le 30 septembre 2017.

Tout paiement émanant d'un client sera imputé conformément aux usages commerciaux.

8.3. CALCUL DE L'INDEMNITE DANS LE CAS OU LES PREJUDICES RESULTENT D'INEXACTITUDES, OMISSIONS OU FAUSSETES DES DECLARATIONS GARANTIES

Lorsque les dommages allégués par le CESSIONNAIRE ne résultent pas d'opérations traduites dans les COMPTES DE REFERENCE, l'indemnité sera déterminée, en fonction du préjudice réel direct qui en résulte, soit par les PARTIES elles-mêmes, soit, à défaut, par la juridiction compétente.

Il en sera également de même dans le cas où les DOMMAGES résultent d'inexactitudes ou d'omissions dans les déclarations et attestations faites à l'article 7.1.

ARTICLE 9 – MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Afin de mettre en jeu la responsabilité du CEDANT, le CESSIONNAIRE devra notifier au CEDANT dans un délai de TRENTÉ (30) jours à compter de la date à laquelle le CESSIONNAIRE en aura eu connaissance, tout acte, fait ou situation de nature à mettre en jeu la présente garantie, y compris toutes demandes de tiers à l'encontre de la SOCIÉTÉ, procédures judiciaires ou administratives, contentieuses ou pré-contentieuses, (ci-après dénommée une « Demande de Tiers »).

Dans le cadre des procédures fiscales ou sociales, en cas d'une assignation en référé ou de toute autre procédure judiciaire ou administrative d'urgence, le délai de notification sera réduit de façon à ce que le CEDANT puisse assister et se faire assister aux dites procédures.

Un retard dans la notification de cette information conduira au rejet de celle-ci, le CESSIONNAIRE perdant ainsi son droit à indemnité.

Pour présenter ses observations ou ses oppositions, le CEDANT disposera de TRENTÉ (30) jours à compter de la date où le CESSIONNAIRE lui aura notifié les causes ou les réclamations.

Le délai de TRENTÉ (30) jours susvisé pourra être réduit en cas de vérification ou de réclamation des administrations fiscales et/ou sociales, et, plus généralement, chaque fois que les circonstances de la réclamation émanant d'un tiers l'exigeront.

JHS QS PILLET 19

Un retard dans la notification de la réponse du CEDANT entraînera l'acceptation de la demande du CESSIONNAIRE.

En cas d'inertie du CEDANT, le CESSIONNAIRE pourra donner à la réclamation la suite qu'il jugera, au frais du CEDANT, celui-ci étant réputé accepter l'indemnisation afférente à l'appel auquel il n'aura pas répondu.

En cas de vérification fiscale, douanière, ou sociale, les stipulations suivantes seront suivies :

Le CEDANT, assisté ou non du conseil de son choix, pourra participer, à ses frais aux opérations de vérification et, le cas échéant, à la procédure qui s'en suivra, à l'élaboration des moyens de défense de la société comme des réponses aux prétentions de la ou des administrations ou organismes. A cet effet, le CESSIONNAIRE le tiendra informé de l'évolution des opérations de vérification et de la procédure.

Le CEDANT pourra contester, à ses frais et risques, tout ou partie des redressements relatifs à la période couverte par la garantie et exercer toute action tant en défense qu'en demande, utile et nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts et des intérêts de la SOCIETE.

Le CESSIONNAIRE s'oblige à lui donner ou faire donner tout mandat qui l'habilitera à cet effet et s'interdit de transiger ou de faire transiger la SOCIETE avec l'administration sans l'accord du CEDANT.

En contrepartie des pouvoirs qui lui sont ainsi donnés, le CEDANT s'oblige à constituer toutes garanties qui pourraient être exigées par l'administration en cas de sursis de paiement des impositions contestées, pour le montant desdites impositions contestées. A défaut, il sera déchu de son droit de diriger le contentieux ; en conséquence, la SOCIETE sera habilitée à transiger avec l'administration.

En cas de désaccord entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE sur la conduite à tenir à l'égard d'une réclamation, assignation etc ..., le CEDANT sera seul juge de la suite qu'il convient de donner à cette réclamation, assignation, etc ..., étant précisé que dans cette hypothèse toutes les dépenses afférentes à la poursuite desdites parts sociales seront supportées par le CEDANT, mais que le titre justificatif ultérieur qui conclura l'affaire sera nonobstant le désaccord, définitivement opposable au CEDANT.

En cas de vérification comptable par l'administration des finances ou par les organismes sociaux, le CEDANT devra être avisé de cette vérification dans un délai de DIX (10) jours à compter de la date de réception par le CESSIONNAIRE de l'avis de vérification comptable afin de pouvoir assurer lui-même sa défense ou se faire représenter, à ses frais, par toute personne de son choix, en ce qui concerne les opérations effectuées par la SOCIETE, antérieurement à la date de cession. Il en sera de même dans les différentes phases de la procédure qui pourrait s'ensuivre.

ARTICLE 10 – PAIEMENT

Le CEDANT s'oblige expressément à payer au CESSIONNAIRE toutes sommes mises à sa charge en application des garanties consenties aux termes des présentes.

JMS 2 R/L HP 19

Toute somme qui serait due par le CEDANT au titre de la présente garantie sera exigible selon les modalités suivantes :

- En cas d'absence de contestation par le CEDANT, à l'expiration d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de la date d'envoi de la réclamation adressée par le CESSIONNAIRE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- En cas de contestation par le CEDANT, à l'expiration d'un délai de DIX (10) jours à compter d'une décision de justice ou d'une sentence arbitrale devenue définitive.
- En cas de contentieux avec un tiers sur le bien fondé de sa réclamation à l'égard de la SOCIETE, dans la mesure où conformément à l'article 4 ci-dessus, le CEDANT aura fourni toute garantie, cautionnement ou consignation, il ne sera tenu de verser les fonds que dans les DIX (10) jours où la SOCIETE aura elle-même été contrainte de verser les montants correspondants au tiers, notamment à la suite de la signification d'une décision de justice exécutoire.

Tout retard de paiement produira, à compter du jour d'exigibilité, un intérêt à un taux annuel égal au taux Euribor (3 mois en référence) augmenté de QUATRE (4) points passé le délai de trente jours et jusqu'à la date du paiement effectif par le CEDANT.

ARTICLE 11 – FRANCHISE

Les sommes dues au titre de la présente garantie seront mises à la charge du CEDANT pour autant qu'elles soient globalement supérieures à TROIS MILLE CINQ CENTS Euros (3.500 €), et seulement à concurrence des sommes excédant ce montant.

Cette franchise ne trouvera à s'appliquer qu'une seule fois.

ARTICLE 12 – PLAFOND

Les paiements effectués par le CEDANT au CESSIONNAIRE au titre du présent contrat de garantie ne pourront en aucun cas excéder, toutes causes confondues la somme de QUARANTE CINQ MILLE Euros (45.000 €).

ARTICLE 13 – PORTEE DES DECLARATIONS ET GARANTIES

La présente garantie, les déclarations qui y figurent, ainsi que les annexes jointes, ne seront ni limitées ni affectées par les enquêtes, investigations ou examens de la situation et des comptes de la SOCIETE qui ont pu ou qui pourraient être effectués par le CESSIONNAIRE préalablement ou postérieurement à la date d'acquisition des titres de la SOCIETE.

Ni l'approbation des comptes annuels de la SOCIETE par l'assemblée générale ordinaire, ni les quitus éventuellement donnés aux dirigeants mandataires de la SOCIETE n'affecteront de quelque façon que ce soit les stipulations ou l'étendue de la présente garantie, pas plus qu'ils n'emporteront novation ou dérogation aux engagements souscrits par le CEDANT aux termes des présentes.

JMS 02 EL AP 119

Il est rappelé en tant que de besoin que l'octroi de la présente garantie a été une condition essentielle et déterminante du consentement du CESSIONNAIRE à l'acquisition des titres de la SOCIETE.

ARTICLE 14 – BENEFICE DE LA GARANTIE

Les garanties consenties par le CEDANT sont exclusivement stipulées au profit du CESSIONNAIRE.

Les parties conviennent expressément que la présente garantie obligera toute personne venant aux droits du CEDANT.

ARTICLE 15 – DUREE DE LA GARANTIE

Dans le cadre de la cession consentie par le CEDANT, la présente garantie sera consentie pour une période commençant à courir à compter de la DATE DE CESSION et se terminant le 30 novembre 2020.

Toute notification faite après cette date sera nulle et de nul effet, à moins qu'elle ne soit la suite ou la conséquence d'un événement ou d'un fait générateur de la garantie et dont la survenance aura été notifiée au CEDANT avant cette date et même si, du fait d'un litige avec un tiers ou entre les parties, le montant exact des sommes dues au titre de cette réclamation n'est déterminé que postérieurement à cette date.

ARTICLE 16 – GARANTIE DE LA GARANTIE

Mesdames Annie PILLET et Danièle SIMONNEAU s'engagent chacune à souscrire, après la cession, un contrat d'assurance-vie et à y placer la somme minimum de DOUZE MILLE CINQ CENTS Euros (12.500 €) chacune.

En garantie de la bonne exécution de leurs engagements d'indemnisation, Mesdames Annie PILLET et Danièle SIMONNEAU s'engagent à consentir au profit du CESSIONNAIRE un nantissement sur ces assurances-vie à hauteur de DOUZE MILLE CINQ CENTS Euros (12.500 €) chacune.

Le CEDANT s'engage à maintenir lesdites assurances-vie pendant toute la durée de la présente garantie et autorise le CESSIONNAIRE, en cas de non-paiement par le CEDANT de sommes dues au titre d'un appel en garantie justifié et après l'intervention d'une discussion entre les Parties, à saisir lesdites sommes placées, dans la limite susvisée de DOUZE MILLE CINQ CENTS Euros (12.500 €) par contrat d'assurance.

Les justificatifs de souscription des contrats d'assurance et du nantissement susvisés seront adressés par le CEDANT au CESSIONNAIRE dans un délai maximum de TRENTE (30) jours à compter de la réitération de la cession.

JMS DS PILLET JP

ARTICLE 17 – NOTIFICATION – ELECTION DE DOMICILE

Toute notification ou autre communication devant intervenir au titre de la présente garantie devra être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification ou la communication sera réputée avoir été donnée à la date à laquelle elle aura été envoyée.

Nonobstant le fait que le CEDANT soit constitué de Mesdames Annie PILLET et Danièle SIMONNEAU, celles-ci consentent la présente garantie à titre conjoint, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus. Toute décision, notification ou communication à la charge du CEDANT ne peut donc être prise ou faite de manière divergente par ces dernières, mais doit être prise ou faite de manière conjointe et concordante.

Le CEDANT donne ainsi mandat à Madame Danièle SIMONNEAU à l'effet de le représenter dans ses relations avec le CESSIONNAIRE dans le cadre de l'exécution de la présente garantie.

En conséquence, toute décision, notification ou communication à la charge du CEDANT sera réputée valablement prise ou faite pour son compte lorsqu'elle le sera par Madame Danièle SIMONNEAU.

L'absence de décision, notification ou communication par Madame Danièle SIMONNEAU dans les délais impartis engagera valablement le CEDANT.

A contrario, nonobstant le fait que Madame Danièle SIMONNEAU soit désignée mandataire du CEDANT, toute notification, ou communication faite par le CESSIONNAIRE devra être adressée à Mesdames Danièle SIMONNEAU et Annie PILLET pour être réputée valablement faite au CEDANT.

Toutes les notifications et communications devront être adressées aux destinataires et adresses suivantes :

- pour le CEDANT : au domicile de Mesdames Danièle SIMONNEAU et Annie PILLET, tel qu'indiqué en tête des présentes.
- pour le CESSIONNAIRE : au siège social du CESSIONNAIRE, tel qu'indiqué en tête des présentes.

Toute modification du destinataire et/ou de l'adresse devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour lui être opposable.

JMS  PSL  JP  JS

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – CONDITIONS PARTICULIERES

18.1 – CHANGEMENT DE DATE DE CLÔTURE

Ainsi qu'il a été dit ci-avant, la date de clôture de l'exercice social de la SOCIETE, initialement au 30 juin, a été modifiée aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2017 pour adopter définitivement celle du 31 mai.

18.2 - FORMALITES AUPRES DES CO-CONTRACTANTS ET ETABLISSEMENTS BANCAIRES

Le CEDANT déclare avoir accompli les formalités éventuelles auprès des co-contractants, notamment les crédit-bailleurs, loueurs et établissements bancaires, concernant le changement de contrôle de la SOCIETE, si nécessaire, avec le concours du CESSIONNAIRE.

18.3 - REMBOURSEMENT DES COMPTES COURANTS

La SOCIETE a remboursé dès avant ce jour l'intégralité des sommes dont elle pourrait être redevable envers le CEDANT.

A titre informatif, au 30 juin 2016, le montant du compte courant du CEDANT s'élevait à 1.346 Euros, en ce compris les intérêts, et aucun apport significatif n'a été réalisé depuis cette date, ainsi que le déclare le CEDANT.

Par ailleurs, le CEDANT déclare expressément qu'il n'a jamais consenti à la SOCIETE d'abandon de créances prévoyant une clause de remboursement en cas de retour à meilleure fortune.

Le CEDANT n'est redevable d'aucune somme à l'égard de la SOCIETE, ainsi que Madame Danièle SIMONNEAU, dirigeante jusqu'à ce jour, le déclare.

18.4 – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL DE MADAME ANNIE PILLET

Le contrat de travail à durée indéterminée de Madame Annie PILLET a été rompu conventionnellement à effet du 15 juin 2017 et le montant de son indemnité de rupture conventionnelle sera égale au minimum légal.

Madame Annie PILLET s'est engagé à prendre tout ou partie de ses congés payés pendant son préavis, mais uniquement à compter du 20 mai 2017.

Le SOCIETE prendra en charge les frais, droits et indemnités auxquels Madame GAUVAIN épouse PILLET aura droit au jour de son départ à hauteur des minima légaux, le surplus, le cas échéant, étant imputé totalement sur le prix de cession prévu à l'article 2.

JHS  EL  JP JS

Lesdits coûts devront être intégralement provisionnés dans les comptes au 31 mai 2017, ainsi qu'il est prévu à l'article 7.3.

18.5 – FORMATION D'UN RESPONSABLE D'ATELIER

Un responsable d'atelier, en la personne de Madame Sophie CHARBONNEAU, est formé via le programme AFPR avec le service Pôle Emploi de CHOLET, à compter du 27 avril 2017, pendant une durée de 400 heures expirant en juillet 2017, et sera embauché, si bon semble au CESSIONNAIRE, dans le cadre d'un contrat de travail à l'issue de la période de formation.

18.6 - SUIVI DES DROITS ACQUIS DES SALARIES

Le CEDANT déclare avoir fait viser par chacun des salariés dont le contrat de travail est en cours au jour de la cession, un document récapitulatif auquel est annexé le dernier bulletin de salaire et comprenant le montant arrêté au jour de la cession des heures supplémentaires, congés payés, compteur d'heures, banque d'heures, primes de toute nature, etc...

Le CEDANT déclare que le registre du personnel est à jour.

18.7 - DEMISSION DE MADAME DANIELE SIMONNEAU DE SES FONCTIONS DE GERANTE

Madame Danièle SIMONNEAU a démissionné de ses fonctions de Gérante de la SOCIETE, sans indemnité, à effet de ce jour.

Tous les éléments de sa rémunération, ainsi que la prise en charge de ses cotisations obligatoires et facultatives prendront fin également, la SOCIETE supportant notamment la charge de toutes régularisations éventuelles intervenant postérieurement à la cessation de ses fonctions, dans la limite de la provision constatée dans les comptes au 31 mai 2017.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES SALARIES

Le CEDANT déclare avoir informé l'ensemble des salariés de la SOCIETE de la cession objet des présentes, conformément aux dispositions de la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, et déclare que ces derniers ont fait connaître expressément leur décision de ne pas présenter d'offre d'achat.

ARTICLE 20 – ENGAGEMENTS DES PARTIES JUSQU'A LA DATE DE CESSION

Depuis le 2 mai 2017, date de signature du protocole de cession et jusqu'à la date de cession, le CEDANT déclare avoir poursuivi la gestion dans le cadre de l'activité normale et habituelle de la SOCIETE.

Depuis le 2 mai 2017, les Parties ont mis en place une concertation pour les actes excédant la gestion courante de la SOCIETE.

A cet effet, sans que cela soit limitatif, le CEDANT déclare avoir requis et obtenu l'accord préalable écrit du CESSIONNAIRE (courrier, mail ou fax), et sauf pour assurer le respect d'obligations prévues au présent contrat, pour :

- Tout investissement, tout achat ou vente d'éléments d'actif,
- Tout emprunt ou tout changement dans les accords et concours bancaires en vigueur,
- Toute embauche, sauf urgence ou nécessité de remplacement,
- Tout licenciement sauf pour faute,
- Toute modification des éléments de rémunération du personnel ou des mandataires sociaux, ou de leur situation contractuelle,
- Toute modification significative des contrats ou engagements en cours,
- Toute distribution de dividendes ou décision ayant un impact sur les capitaux propres.

En outre, il est expressément déclaré par le CEDANT qu'il n'est survenu aucun événement significatif depuis le 2 mai 2017, dont le CESSIONNAIRE aurait dû avoir connaissance avant de procéder à la souscription des engagements contenus dans le présent ACTE.

ARTICLE 21 – REMISE DE DOCUMENTS

Le CEDANT remet ce jour au CESSIONNAIRE les éléments suivants :

- La lettre de démission de Madame Danièle SIMONNEAU de ses fonctions de Gérant,
- Le registre des procès-verbaux d'Assemblées générales de la SOCIETE à jour des dernières délibérations,
- Le registre du personnel,
- L'ensemble des instruments de paiement de la SOCIETE,
- L'original des lettres datées et signées aux banques et autres établissements financiers pour les informer de la cessation des fonctions du dirigeant et solliciter l'annulation des délégations de signature antérieurement consenties,
- Les clés du siège social et des locaux d'exploitation et des coffres-forts, le cas échéant,
- Les codes ordinateurs, les codes d'accès internet, codes bancaires et des organismes sociaux, et plus généralement tous les codes nécessaires à l'activité de la SOCIETE.

Les documents, dont la liste non exhaustive est annexée aux présentes (**ANNEXE I**), devront être mis à la disposition du CESSIONNAIRE au siège de la SOCIETE.

ARTICLE 22 – ACCOMPAGNEMENT PAR LE CEDANT

Avant la cession, le CEDANT a assuré au profit du CESSIONNAIRE à titre gratuit la transmission de son savoir faire, la présentation au personnel et l'a initié aux particularités de l'exploitation de l'activité de la SOCIETE. Le CESSIONNAIRE a pu accéder aux locaux à sa convenance jusqu'à ce jour.

JUS DS P/L HP 10

En outre, Madame Danièle SIMONNEAU s'engage à accompagner le CESSIONNAIRE pendant une durée expirant le 30 juin 2017, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée à temps plein, moyennant une rémunération brute de 2 500 Euros, en ce compris la prime de précarité et les congés payés, et ce, pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

A compter du 1^{er} juillet 2017 et jusqu'au 31 juillet 2017, Madame Danièle SIMONNEAU assurera ledit accompagnement à titre gratuit et interviendra à ce titre ponctuellement à la demande du CESSIONNAIRE, étant précisé que ce dernier lui communiquera le planning de ses prestations d'accompagnement du mois de juillet au plus tard le 30 juin 2017.

Les frais engagés pour le compte de la SOCIETE donneront lieu à remboursement sur production de justificatifs.

Dans le cadre de cette période d'accompagnement, le CEDANT apportera son soutien technique et commercial, présentera le CESSIONNAIRE à la clientèle, ainsi qu'aux fournisseurs et tous interlocuteurs de l'entreprise.

ARTICLE 23 – CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Le CEDANT s'engage à ne pas entreprendre, personnellement ou par personnes interposées, comme associé, comme salarié ou sous tout autre statut, une activité similaire ou semblable aux activités exercées par la SOCIETE, comme de s'y intéresser directement ou indirectement, ainsi qu'à ne pas diriger ou administrer toute entreprise, société, association ou groupement concurrençant ou susceptible de concurrencer ladite SOCIETE.

Cette clause sera valable TROIS (3) ans à compter de ce jour, sur le territoire du département du Maine et Loire (49).

Le CEDANT s'engage à ne pas embaucher du personnel attaché à l'entreprise et figurant dans la liste à la date de cession pendant une durée de TROIS (3) ans à compter de la réitération de la cession.

Cet engagement est consenti sous peine de dommages-intérêts au profit du CESSIONNAIRE sans préjudice du droit pour lui de faire cesser cette contravention.

ARTICLE 24 – DECLARATION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

Monsieur Jean-Louis PILLET, en qualité de conjoint commun en biens de Madame Annie GAUVAIN épouse PILLET, après avoir pris connaissance de ce qui précède, déclare donner son entier accord à la cession des parts sociales de son épouse, objet des présentes, conformément aux dispositions des articles 1424 et suivants du Code Civil.

Monsieur Jean-Marie SIMONNEAU, en qualité de conjoint commun en biens de Madame Danièle JOSSE épouse SIMONNEAU, après avoir pris connaissance de ce qui précède, déclare donner son entier accord à la cession des parts sociales de son épouse, objet des présentes, conformément aux dispositions des articles 1424 et suivants du Code Civil.

JLS [Signature] PJL [Signature] JS

ARTICLE 25 – VALIDITE – INDIVISIBILITE

Toutes les stipulations du présent acte constituent une condition déterminante du consentement des Parties et sans lesquelles elles n'auraient pas contracté.

Le présent ACTE forme un tout indivisible.

En conséquence, la nullité, l'inopposabilité, ou, plus généralement, l'absence d'effet de l'une quelconque des stipulations de l'ACTE affectera le reste du Contrat, lequel deviendra immédiatement caduc.

ARTICLE 26 - INTEGRALITE DES ACCORDS DES PARTIES

Le présent ACTE constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet du Contrat, ainsi que le protocole de cession en date du 2 mai 2017 pour ses dispositions non contraires.

ARTICLE 27 - EXERCICE DES DROITS ET INTERPRETATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'un de ses droits aux termes du présent acte ne pourra être interprété comme une renonciation à ce droit.

La renonciation par une Partie à l'un de ses droits aux termes du Contrat ne constituera pas une renonciation à ses autres droits aux termes du Contrat.

Toute renonciation par l'une des Parties à l'un de ses droits aux termes du Contrat devra être notifiée par écrit à l'autre Partie.

Les intitulés du Contrat ont été insérés seulement pour en faciliter la lecture et ne peuvent être utilisés pour son interprétation.

ARTICLE 28 – DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le CEDANT atteste que la SOCIETE est passible de l'Impôt sur les Sociétés et que les parts cédées sont représentatives d'apports en numéraires.

Il est précisé que la présente cession de parts concerne la totalité des CENT (100) parts sociales composant le capital social de la SOCIETE.

Le CEDANT déclare faire son affaire personnelle de la déclaration et du paiement des plus-values éventuelles liées à la cession de parts.

ARTICLE 29 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus-indiqués.

JMS DS PL #P .15

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

ARTICLE 30 – LITIGES

En cas de litige survenant entre les Parties sur la validité, la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des présentes et de leurs suites, et avant tout recours aux tribunaux compétents, les Parties s'efforceront de rechercher toutes solutions amiables pour le règlement dudit litige dans un délai d'UN (1) mois, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de toutes les parties au litige.

Faute de règlement amiable, tout différend ayant trait à l'interprétation ou l'exécution des présentes ou de leurs suites sera soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 31 – FRAIS ET HONORAIRES - DECLARATION

Chacune des parties reconnaît que le rédacteur du présent acte n'a été chargé que d'arrêter les conventions qu'elles ont arrêtées entre elles sans son intermédiaire et qu'il n'avait pas pour mission, notamment, de procéder à la fixation du prix de cession.

Chacune des parties conservera la charge exclusive des honoraires de ses conseils et le CEDANT s'engage à ne pas faire supporter à la SOCIETE une charge qui lui incomberait personnellement, à défaut, toute facturation sera portée pour son montant TTC au débit des comptes courants d'associés du CEDANT.

Le CESSIONNAIRE prendra en charge l'intégralité des frais et débours relatifs aux présentes.

Le CESSIONNAIRE a été assisté par la Société d'Avocats SELARL LEXCAP (Maître Antoine PINÇON), dont le siège social est à ANGERS (49100) – 4, rue du Quinconce – BP 60429.

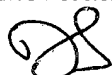
Le CEDANT a été assisté par la Société d'expertise comptable COREXCO (M. Jean-Luc POHU), dont le siège social est à CHOLET (49300) - 59, place Travot.

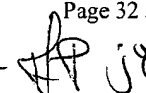
Le CESSIONNAIRE déclare effectuer le paiement du prix et des frais d'acquisition au moyen d'un prêt bancaires et de ses fonds propres Conformément aux dispositions de la Loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, codifiée par les articles L.561-1 à L.672-4 du Code Monétaire et Financier, dont le CESSIONNAIRE déclare avoir parfaite connaissance, celui-ci déclare que les fonds engagés par lui ne proviennent pas du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés Européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

ARTICLE 32 – ANNEXES

L'annexe ci-après et auxquelles il est fait référence dans le présent acte forme un tout indivisible avec lui :

- ANNEXE 1 : Liste des documents à mettre à la disposition du CESSIONNAIRE.

JMS 

PIL 

FAIT A ANGERS (49)

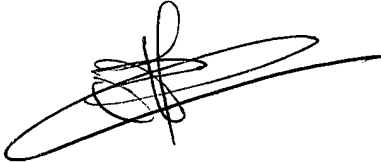
LE 2 JUIN 2017

EN SIX (6) EXEMPLAIRES

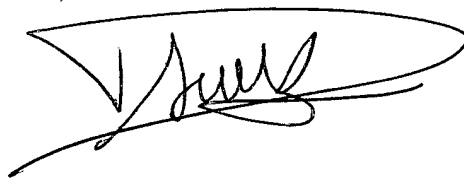
**Dont cinq exemplaires reliés avec l'annexe au
moyen du procédé ASSEMBLACT et un
exemplaire non relié**

LE CEDANT

Madame Annie PILLET



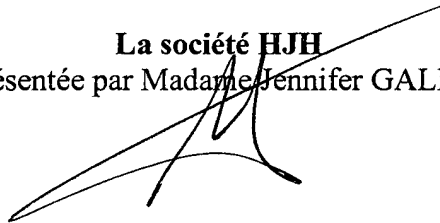
Madame Danièle SIMONNEAU



LE CESSIONNAIRE

La société HJH

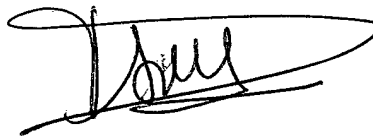
Représentée par Madame Jennifer GALLIOT



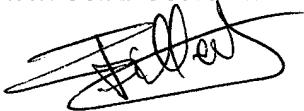
INTERVENANTS

La Société A.D. CONFECTION

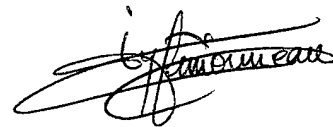
Représentée par Madame Danièle SIMONNEAU



Monsieur Jean-Louis PILLET



Monsieur Jean-Marie SIMONNEAU



Cadre réservé à l'enregistrement

Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT

Lc 08/06/2017 Bordereau n°2017/670 Case n°2

Ext 3196.

Enregistrement : 3 210 €

Pénalités :

Total liquidé : trois mille deux cent dix euros

Montant reçu : trois mille deux cent dix euros

L'Agent des impôts

Amaud JOUBERT



ANNEXE 1

LISTE DES DOCUMENTS A METTRE A LA DISPOSITION DU CESSIONNAIRE

**LISTE DES DOCUMENTS COMPTABLES ET JURIDIQUES
A METTRE A LA DISPOSITION DU CESSIONNAIRE
(Liste non limitative)**

I - Documents Comptables :

- Livre journal côté et paraphé ;
- Livre d'inventaires côté et paraphé ;
- Livre de paie côté et paraphé ;
- Grand livre des comptes généraux et auxiliaires des trois derniers exercices ;
- Journaux objet d'une écriture centralisatrice au grand livre des trois derniers exercices ;
- Pièces bancaires des trois derniers exercices ;
- Notes de frais des trois derniers exercices ;
- Factures fournisseurs des trois derniers exercices ;
- Factures émises aux clients des trois derniers exercices ;
- Bilans, comptes de résultats et annexes des trois derniers exercices et déclarations fiscales correspondantes ;
- Doubles des déclarations sociales des trois derniers exercices (URSSAF, Retraites, Prévoyance, Chômage....) ;
- Doubles des déclarations fiscales (T.V.A., taxes et contributions sur salaires.....) ;
DADS 1, DADS 2
- Contrats et tableaux d'amortissement des emprunts en cours ;
- Contrats de crédit-bail en cours ;
- Contrats de location ou de prestations en cours comportant un délai de résiliation.

II - Documents juridiques :

- Dossier d'approbation des comptes des trois derniers exercices (Assemblées Générales Ordinaires + Rapports général et spécial du Commissaire aux Comptes (s'il y a lieu) + attestations de dépôt des comptes au Greffe) ;
- Baux des locaux + sous-locations (s'il en existe) ;
- Actes d'achat ou de vente de Fonds de Commerce, de Droit au bail ou de parts/actions de filiales ;
- Conventions diverses ;
- Cartes professionnelles en original et récépissés de déclaration préalables d'activité ;
- Liste des cautions consenties par la Société.

JMS JP AL AS HP

A.D. CONFECTION
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros
Siège social : Zone Artisanale la Caille – Rue des Métiers
49340 NUAILLE
R.C.S. ANGERS 504 388 257

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE
21 JUIN 2017

PROCES VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 2 JUIN 2017

Le vendredi 2 juin 2017 à 15h00, au siège social de la Société A.D. CONFECTION, Zone Artisanale la Caille – Rue des Métiers – 49340 NUAILLE

La Société HJH, Société à Responsabilité Limitée au capital de 80.000 Euros, dont le siège social est à SAINT MARTIN DU FOUILLOUX (49170) – Les Buissons Ardents, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 753 034 545, représentée par Madame Jennifer GALLIOT, sa Gérante, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital social, soit :

➤ **CENT parts, ci.....100 PARTS**

Madame Danièle SIMONNEAU, Gérante démissionnaire est présente.

L'Associée Unique expose qu'elle a établi le présent procès-verbal portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Constatation de la réalisation de cessions de parts sociales,**
- **Constatation de la démission de Madame Danièle SIMONNEAU de ses fonctions de Gérante de la Société,**
- **Nomination d'une nouvelle Gérante en la personne de Madame Jennifer GALLIOT,**
- **Refonte des statuts,**
- **Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DECISION – CONSTATATION DE LA REALISATION DE CESSIONS DE PARTS SOCIALES

L'Associée unique prend acte de la cession des CENT (100) parts sociales composant le capital de la Société A.D. CONFECTION, intervenue entre Mesdames Annie PILLET et Danièle SIMONNEAU, Cédantes, et la Société HJH, Cessionnaire, par acte sous seing privé en date à NUAILLE (49) du 2 juin 2017, à effet du 1^{er} juin 2017.

L'Associée unique rappelle que ladite cession a été agréée par l'Assemblée Générale des Associés en date du 16 mai 2017, conformément aux statuts de la Société.

DS Jg

DEUXIEME DECISION – DEMISSION DE LA GERANTE

L'Associée unique prend acte de la démission de Madame Danièle SIMONNEAU, de ses fonctions de Gérante, à effet du 2 juin 2017.

TROISIEME DECISION – NOMINATION D'UNE NOUVELLE GERANTE

L'Associée unique décide de nommer en qualité de nouvelle Gérante, pour une durée non limitée, à compter de ce jour :

- Madame Jennifer GALLIOT, non associée

De Nationalité française

Née le 1^{er} août 1981 à ANGERS (49)

Demeurant : Les Buissons Ardents – 49170 SAINT MARTIN DU FOUILLOUX

En sa qualité de Gérante et vis-à-vis des tiers, Madame Jennifer GALLIOT exercera les pouvoirs conférés à la Gérance par les dispositions légales en vigueur, sans autres limitations que celles prévues par les statuts de la Société.

Madame Jennifer GALLIOT déclare accepter le mandat qui vient de lui être conféré et n'être frappée d'aucune incompatibilité ou incapacité susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de Gérante de la Société.

QUATRIEME DECISION – REFONTE DES STATUTS

L'Associée unique constate qu'il convient de procéder à une refonte globale des statuts de la Société, à jour des décisions adoptées aux termes des présentes.

Une copie des nouveaux statuts demeurera annexée à la présente décision.

CINQUIEME DECISION - POUVOIRS

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique, la Gérante démissionnaire et la nouvelle Gérante, et répertorié sur le registre des décisions de l'Associée unique.

La Société HJH
Représentée par Madame Jennifer GALLIOT

Madame Jennifer GALLIOT *

Madame Danièle SIMONNEAU

Bon pour acceptation des fonctions de gérante

* Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Gérante »

26 JUIN 2017

A.D.CONFECTION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros

Siège social : Zone Artisanale de la Caille – Rue des Métiers

49340 NUAILLE

RCS ANGERS 504 388 257

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AU PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 2 JUIN 2017**

*Statuts certifiés conformes
la gérante.*



A.D.CONFECTION
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros
Siège social : Zone Artisanale de la Caille – Rue des Métiers
49340 NUAILLE

RCS ANGERS 504 388 257

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE PREMIER - FORME

Par acte sous seings privés en date à NUAILLE du 21 mai 2008 régulièrement enregistrés, il a été créé une Société à Responsabilité Limitée régie par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Travaux à façon et réalisation d'articles de confection.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

- A.D.CONFECTION

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL", de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Zone Artisanale de la Caille**
Rue des Métiers
49340 NUAILLE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juin de chaque année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution et pour former son capital social, d'une somme en numéraire pour un montant de 10.000 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, formé de la manière ci-dessus constatée, est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) Euros.

Il est divisé en CENT (100) parts de CENT (100) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à l'Associée unique, la Société HJH (RCS ANGERS 753 034 545).

L'Associée déclare que toutes les parts représentant le capital lui appartiennent dans les proportions ci-dessus correspondant à ses apports respectifs.

ARTICLE 9 - DEPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé peut mettre à la disposition de la société, en compte-courant libre et indépendamment de ses apports en capital, toutes sommes jugées utiles par la gérance pour les besoins de l'activité sociale.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Les intérêts de ces comptes sont des frais généraux de la société.

Ces comptes-courants ne pourront jamais être débiteurs, sauf s'il s'agit de comptes ouverts au profit d'associés personnes morales, mais l'interdiction s'applique à leurs représentants légaux.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités de l'augmentation du capital :

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

I - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

II - OBLIGATIONS NOMINATIVES

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - TRANSMISSION ENTRE VIFS

Toute transmission de parts entre vifs doit être constatée par un acte écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement de la formalité prescrite par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre après dépôt de l'acte en double exemplaire en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toute transmission de parts sociales à titre gratuit ou onéreux entre associés ou à une personne non-associée, fut-elle le conjoint ou le pacsé, un ascendant ou un descendant d'un associé, ne peut être réalisée qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé cédant doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses associés.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si, au contraire, la gérance a notifié au cédant dans ledit délai la décision des associés portant refus de consentir à la cession et si, dans les huit jours suivant cette notification, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de renoncer à son projet de cession, les associés auront le droit et devront, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, acquérir ou faire acquérir la totalité des parts concernées par ce projet de cession, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Le délai de trois mois stipulé au présent alinéa pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

Si le cédant y consent, la société peut également décider dans le même délai de trois mois, de racheter la totalité des parts dont la cession est projetée, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

En vue de régulariser la cession au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession. Si le cédant ne s'est pas présenté au jour convenu pour signer cet acte, la cession sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Notification lui sera faite de cette mutation dans les huit jours de sa date, comportant invitation à venir recevoir, au siège social, le prix de la cession, en fournissant toutes justifications utiles.

Si, dans les délais ci-dessus impartis, aucune des solutions prévues aux trois alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé cédant pourra réaliser la cession initialement projetée s'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans. Cette condition ne sera toutefois pas nécessaire s'il a recueilli les dites parts en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, par un ascendant ou par un descendant.

S'il ne remplit pas la condition posée à l'alinéa précédent, l'associé cédant, en cas de refus d'agrément de son projet de cession, restera propriétaire de ses parts.

Les dispositions du présent paragraphe I sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs à titre gratuit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts sans délai en vue de réduire son capital.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE DECES

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, en cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent pas de plein droit associés. Ils peuvent notifier à la société soit un projet de cession des parts de leur auteur, soit solliciter l'attribution préférentielle desdites parts au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux. Ils disposent à cet effet d'un délai de six mois après le décès pour notifier à la société leur projet de cession ou leur demande d'attribution préférentielle.

Si, dans le délai de trois mois à compter de cette notification, les demandeurs n'ont reçu aucune réponse de la société, l'agrément du ou des cessionnaires ou attributaires proposés est réputé acquis.

Si, par contre, les héritiers ou ayants droit n'ont pas usé de la faculté qui leur est offerte par le premier alinéa ci-dessus dans le délai de six mois à compter du décès de leur auteur, ils sont réputés cédants des parts de celui-ci et la société dispose d'un délai de trois mois pour acquérir ou faire acquérir ces parts, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil. Le délai de trois mois pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois. Les alinéas 6 et 7 du paragraphe I ci-dessus seront alors applicables. A défaut, l'agrément des héritiers ou ayants droit sera réputé acquis.

En cas de cession, le paiement du prix interviendra comptant le jour de la signature de l'acte de cession ou par quart dans un délai maximum de TRENTE SIX (36) mois à compter de la signature de l'acte de cession, au choix des Associés survivants.

Enfin, si, ayant notifié à la société un projet de cession ou une demande d'attribution préférentielle dans les six mois du décès de leur auteur, les héritiers ou ayants droit cédants ou demandeurs se sont vus notifier un refus d'agrément, les dispositions de l'alinéa précédent seront également applicables. A défaut, l'agrément des cessionnaires ou attributaires proposés par les héritiers ou ayants droit sera réputé acquis.

En tout état de cause, tous les héritiers ou ayants droit devront, dans les plus courts délais après le décès de leur auteur, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires, ainsi que de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision, conformément aux dispositions de l'article 14.

L'agrément des cessionnaires ou attributaires proposés est donné à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts autres que celles de l'associé décédé.

III - LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX DE LEUR VIVANT

En cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux du vivant de ceux-ci, l'époux associé est réputé, à l'égard de la société, rester seul propriétaire des parts inscrites à son nom, à charge pour lui de procéder au règlement des droits de son conjoint.

IV - DISPOSITION COMMUNE

Toutes les notifications, significations et demandes prévues au présent article seront valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte d'huissier.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans tous les cas, l'indivision ne compte que pour une voix dans tous les cas où la majorité en nombre est requise.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, l'usufruitier et le ou les nu-propriétaires ne comptent que pour un associé.

ARTICLE 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions, par décision judiciaire pour cause légitime à la demande de tout associé, révocation ou tout autre empêchement le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés TROIS (3) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives résultent au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes sociaux, pour décider l'émission d'obligations, ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit le quart des associés et le quart des parts sociales, soit la moitié des parts sociales.

L'assemblée des associés est convoquée et tenue conformément à la loi.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé sous pli recommandé le texte des résolutions proposées. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote et l'adresser à la société dans les mêmes formes. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. La gérance dresse procès-verbal de la consultation et y annexe la réponse de chaque associé.

La volonté unanime des associés peut également être constatée par des actes sauf si elle a pour objet l'approbation des comptes sociaux.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives doivent être prises à la majorité extraordinaire lorsqu'elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts.

Elles sont prises à la majorité ordinaire dans tous les autres cas.

Les décisions collectives sont prises à la majorité ordinaire lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Il est ici dérogé expressément aux dispositions de l'article L.223-29 deuxième alinéa du Code de Commerce.

Les décisions collectives sont prises à la majorité extraordinaire lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des parts sociales. Il est ici dérogé expressément aux dispositions de l'article L.223-30 troisième alinéa du Code de Commerce.

Toutefois les associés ne peuvent, sauf à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un associé à augmenter son engagement social ou transformer la société en société par actions simplifiée ou en société d'une forme qui accroîtrait la responsabilité des associés ; en outre toute incorporation au capital de bénéfices ou de réserves, peut être adoptée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Enfin, en cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément sont prises aux conditions de majorité prévues à l'article 13.

ARTICLE 20 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS – NOMINATION GERANCE

ARTICLE 24 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux Comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*

*

*

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AU PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 2 JUIN 2017**